



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2021 – Numéro 76 du 23 juillet 2021**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST).....7**

Arrêté n° 2021-DIR-Est-M-52-095 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif à l'entretien spécialisé de l'ouvrage d'art 52067279 sur RN67 PR35 + 425

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....13**

Arrêté cadre n° 2021-37 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service santé, protection animales et environnement.....18**

Arrêté n° 52-2021-07-00181 du 21 juillet 2021 abrogeant l'habilitation sanitaire attribuée à Madame Théodora BERNITSA

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*\*\*

### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

### **Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle.....20**

Arrêté n° 52-2021-06-00192 du 21 juin 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021

Arrêté n° 52-2021-06-00193 du 21 juin 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2021

Arrêté n° 52-2021-06-00194 du 24 juin 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 14 juillet 2021

Arrêté n° 52-2021-06-00195 du 24 juin 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2021

**Service des Sécurités .....69**

Arrêté n° 52-2021-06-00238 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **JHM Chaumont**

Arrêté n° 52-2021-06-00239 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Intermarché – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2021-06-00240 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Centre aux Affaires – Chaumont**

Arrêté n° 52-2021-06-00241 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Laboratoire Bio-Santé – Chaumont**

Arrêté n° 52-2021-06-00242 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Ville de Nogent (Place Charles de Gaulle)**

Arrêté n° 52-2021-06-00243 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Tabac Presse Declik Gourmand – Bayard-sur-Marne**

Arrêté n° 52-2021-06-00244 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Débit Tabac Mme GONCALVES Adeline – Nogent**

Arrêté n° 52-2021-06-00245 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mangeons Frais – Chaumont**

Arrêté n° 52-2021-06-00246 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Médi Service + - Chaumont**

Arrêté n° 52-2021-06-00247 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mangeons Frais – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2021-06-00248 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Boulangerie Marie Blachère – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2021-06-00249 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Garage de la Voire – Montier-en-Der**

Arrêté n° 52-2021-06-00250 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **La Mie Caline – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2021-06-00251 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Phill (Hébergement et insertion par le logement Langrois) – Langres**

Arrêté n° 52-2021-06-00252 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**La Poste – Joinville**

Arrêté n° 52-2021-06-00253 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Fleurs de Coton – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2021-06-00254 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Colas Réparation – Chaumont**

Arrêté n° 52-2021-06-00255 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Boulangerie Pelletier – Châteauvillain**

Arrêté n° 52-2021-06-00256 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Commune de Louvemont**

Arrêté n° 52-2021-06-00257 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**La Poste – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2021-06-00258 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Mission Locale – Chaumont**

Arrêté n° 52-2021-06-00259 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Restaurant La Fringale – Flagey**

Arrêté n° 52-2021-06-00260 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Action -Saints-Geosmes**

Arrêté n° 52-2021-06-00261 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Boulangerie Marie Blachère – Chaumont (Zone Moulin Neuf)**

Arrêté n° 52-2021-06-00262 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Boulangerie Marie Blachère – Chaumont (Avenue de la République)**

Arrêté n° 52-2021-06-00263 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Ville de Nogent (Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny)**

Arrêté n° 52-2021-06-00264 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Mairie – Chaumont**

Arrêté n° 52-2021-06-00265 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Mairie – Biesles**

Arrêté n° 52-2021-06-00266 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Plateforme préparation du courrier – Chaumont**

Arrêté n° 52-2021-06-00267 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Plateforme distribution du courrier – Langres**

Arrêté n° 52-2021-06-00268 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Plateforme distribution du courrier – Bourbonne les Bains**

Arrêté n° 52-2021-06-00269 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Banque CIC – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2021-06-00270 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Banque CIC – Bettancourt la Ferrée**

Arrêté n° 52-2021-06-00271 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Banque CIC – Langres**

Arrêté n° 52-2021-06-00272 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Earl du Pelin – Chalvraines**

Arrêté n° 52-2021-06-00273 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Bois et Matériaux – Réseau Pro – Fayl Billot**

Arrêté n° 52-2021-06-00274 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Auto Distribution – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2021-06-00275 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Mairie – Andelot**

Arrêté n° 52-2021-06-00276 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Idelik – Montigny le Roi**

Arrêté n° 52-2021-06-00277 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Ehpad La Maison de l'Orme Doré – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2021-06-00278 du 25 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -  
**Le fournil de Vergy – Saint-Dizier**

\*\*\*\*\*

## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

**Pôle des Collectivités Locales et du Développement Territorial.....192**

Arrêté n° 52-2021-07-000207 du 22 juillet 2021 portant modification des statuts, du nom et l'ajout de  
prestations de services pour le Syndicat Mixte d'Alimentation en eau potable de Mathons

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté n° 52-2021-07-00171 du 19 juillet 2021 portant sur l'attribution d'une subvention à la Ville de  
Langres pour une action sur la thématique «Jardins partagés et collectifs »..... ..196

**Service Économie Agricole.....203**

Décision n° 52-2021-07-00175 du 20 juillet 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CROUÉE à Villiers en Lieu (52100)

Décision n° 52-2021-07-00176 du 20 juillet 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES AMAZONES à Champsevraie (52500)

Décision n° 52-2021-07-00177 du 20 juillet 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DU BOIS DES MOINES à la Porte du Der (52220)

Décision n° 52-2021-07-00178 du 20 juillet 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DU POIRIER VERT à Longchamp les Millères (52240)

**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DIR-Est-M-52-095**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif à l'entretien spécialisé  
de l'ouvrage d'art 52067279 sur RN67 PR35+425**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2021-05-00066 du 11 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le district de Vitry-le-François en date du 16/07/21 ;

VU l'avis de Conseil départemental en date du 15/07/21 ;

VU l'avis de la commune de Fronville en date du 13/07/21 ;

VU l'avis de la commune de Rupt en date du 15/07/21 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » en date du 16/07/21 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 16/07/21 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;



# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 67	
POINTS REPERES (PR)	PR 31+360 à 36+600	
SENS	Sens Saint-Dizier - Chaumont (sens 1) et Chaumont - Saint-Dizier (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection du corbeau du mur garde-grève et du joint de chaussée de l'ouvrage d'art 52067279 aU PR35+425	
PERIODE GLOBALE	Mardi 20 juillet au vendredi 6 août 2021	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Coupures de section courante avec mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: DIR-Est District de Vitry le Francois	MISE EN PLACE PAR: CEI de Bologne

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 20 juillet à 8h00 au 6 août à 18h00	<u>RN67 sens 1 :</u> KC1 PR 31+100	Coupure de la RN67 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Rupt (RD200)	- Limitation de la vitesse à 70 puis à 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  <u>Déviations :</u> Les usagers de la RN67 en direction de Chaumont seront invités à sortir au droit de l'échangeur de Rupt et à emprunter la RD200 en direction de Fronville, pour retrouver la RN67 en direction de Chaumont.
		<u>RN67 sens 1 :</u> PR 32+200	Fermeture de la bretelle d'accès à la RN67 en direction de Chaumont de l'échangeur avec la RD200	Les usagers de la RD200 en provenance de Rupt ou Joinville souhaitant emprunter la RN67 en direction de Chaumont emprunteront la RD200 en direction de Fronville où ils pourront accéder à la RN67 en direction de Chaumont.
		<u>RN67 sens 2 :</u> KC1 PR 36+850	Coupure de la RN67 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Fronville (RD181)	- Limitation de la vitesse à 70 puis à 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  <u>Déviations :</u> Les usagers de la RN67 en direction de Saint- Dizier seront invités à sortir au droit de l'échangeur de Fronville et à emprunter la RD200 en direction de Rupt, pour retrouver la RN67 en direction de Saint-Dizier.
		<u>RN67 sens 2 :</u> PR 35+680	Fermeture de la bretelle d'accès à la RN67 en direction de Saint-Dizier de l'échangeur avec la RD181	Les usagers de la RD181 en provenance de Fronville ou Saint-Urbain souhaitant emprunter la RN67 en direction de Saint- Dizier seront invités à emprunter la RD200 en direction de Rupt où ils pourront accéder à la RN67 en direction de Saint-Dizier.

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Fronville et de Rupt ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

#### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Rupt et Fronville,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'entreprise Est Ouvrage,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **16 JUIL. 2021**

*Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de la division d'exploitation de Metz,*



Signature numérique de  
Ronan LE-COZ ronan.le-coz  
Date : 2021.07.16 16:50:53  
+02'00'

**Ronan LE COZ**

**Arrêté cadre n° 2021-37 portant localisation et délimitation des unités de contrôle  
et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4 et R. 8122-5 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du CTSD du 18 juin et 9 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

**ARRÊTE**

**Localisation et délimitation des unités de contrôle**

**Article 1**

Le Grand Est compte 20 unités de contrôle dont la localisation s'établit comme suit :

**ARDENNES :**

Une unité de contrôle **08-1**, rattachée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**AUBE :**

Une unité de contrôle **10-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**MARNE :**

Deux Unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne :

Unité de contrôle **51-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **51-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**HAUTE-MARNE :**

Une unité de contrôle 52-1, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Deux unités de contrôle, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle :

Unité de contrôle **54-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **54-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**MEUSE :**

Une unité de contrôle **55-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**MOSELLE :**

Trois unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle :

Unité de contrôle **57-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **57-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **57-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**BAS-RHIN :**

Quatre unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin :

Unité de contrôle **67-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-4** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**HAUT-RHIN :**

Trois unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin:

Unité de contrôle **68-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**VOSGES :**

Une unité de contrôle **88-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**REGION GRAND EST :**

Une unité régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement (URACTI), rattachée au pôle travail de la DREETS et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est. Concurrément avec les sections d'inspection, l'unité régionale a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.

<b>Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail</b>
--

**Article 2**

Il est créé 172 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans leur périmètre géographique, à l'exclusion :

- des sections compétentes pour les entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections compétentes pour les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante transport via des rattachements code APE,
- des sections compétentes pour les mines et carrières et leurs dépendances, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE.

Les sections compétentes pour ces secteurs spécialisés peuvent également comprendre un périmètre géographique avec une compétence générale.

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enclenche ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du BAS RHIN et du HAUT RHIN, les commerces inclus dans les gares ferrées relèvent de la compétence de ces sections.

Les sections compétentes pour les mines et carrière comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Concurremment avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

#### **ARDENNES**

*Unité de contrôle 08-1* : Sept sections d'inspection du travail.

#### **AUBE :**

*Unité de contrôle 10-1* : Dix sections d'inspection du travail.

#### **MARNE :**

*Unité de contrôle 51-1* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 51-2* : Dix sections d'inspection du travail.

#### **HAUTE MARNE**

*Unité de contrôle 52-1* : Six sections d'inspection du travail.

#### **MEURTHE ET MOSELLE :**

*Unité de contrôle 54-1* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 54-2* : Neuf sections d'inspection du travail.

#### **MEUSE**

*Unité de contrôle 55-1* : Six sections d'inspection du travail.

#### **MOSELLE**

*Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord)* : Neuf sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est)* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud)* : Neuf sections d'inspection du travail.

#### **BAS RHIN**

*Unité de contrôle 67-1* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 67-2* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 67-3* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de Contrôle 67-4* : Dix sections d'inspection du travail.



## **HAUT RHIN**

*Unité de contrôle 68-1* : Sept sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 68-2* : Six sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 68-3* : Douze sections d'inspection du travail.

## **VOSGES**

*Unité de contrôle 88-1* : Onze sections d'inspection du travail.

### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet pour chaque département concomitamment à la publication des arrêtés délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections.

### **Article 4**

Le responsable du pôle travail de la DREETS et les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg  
Le 19 juillet 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Grand Est,

Jean-François DUTERTRE





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES  
ET ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-07-00181 DU 21 JUILLET 2021**  
abrogeant l'habilitation sanitaire attribuée à Madame Theodora BERNITSA

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00034 du 08 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00055 du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00227 du 24 MARS 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Theodora BERNITSA ;

VU la demande du 19 juillet 2021 du Docteur Theodora BERNITSA sollicitant l'abrogation de son habilitation sanitaire pour le département de la Haute-Marne, de l'Aube et de la Marne ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Social et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00227 du 24 mars 2021 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.


**Article 2 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Docteur vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 21 juillet 2021

Pour le Directeur, et par délégation  
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT  
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services  
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

**ARRÊTÉ N°52-2021-06-00192 du 21 juin 2021**  
portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail  
au titre de la promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

**Monsieur Tahar AIT GOUGAM**  
modeleur, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Madame Véronique ANDRÉ**  
conditionneuse, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Madame Karine ANGOT**  
conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI

**Monsieur Christophe ARBOUYS**  
contrôleur qualité, VIANT CHAUMONT SAS

**Madame Anne AUBRY**  
aide-soignante, CLINIQUE FRANCOIS 1ER - LOUIS PASTEUR

- **Monsieur Christophe CHARRIERE**, Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
- **Madame Carole CHAUVET**, Agent fonction publique, SYNDYCAT COLLECTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES
- **Madame Françoise CHENEL**, Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Céline CHENU**, Assistant de conservation principal de 2ème classe, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Madame Alexandra CHEVALIER**, Rédacteur, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Monsieur Noel CLERGET**, Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
- **Madame Christelle COMMOVICK**, Agent de maîtrise, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Madame Agnès COUDRAT**, Redacteur territorial, SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU LAC DU DER CHANTECOQ
- **Monsieur Frédéric COUVREUX**, Agent de maîtrise, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Madame Virginie CREVOISIER**, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Caroline DUHALDE**, Première adjointe au maire, COMMUNE DE BETTANCOURT LA FERREE
- **Madame Eliane DUMONT**, Adjoint technique territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
- **Madame Maryse FONTAINE**, Adjoint du patrimoine principal, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Madame Isabelle FROSSARD**, Attachée principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
- **Monsieur Philippe GAST**, Animateur principal 2ème classe, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Monsieur Jean-Claude GEORGES**, Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
- **Madame Maryline GILLOT**, Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
- **Madame Magali HURIOT**, Redacteur territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
- **Madame Sylvie JACQUEMIN**, adjoint technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE
- **Monsieur Jean-Luc KARST**, Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Monsieur Cédric LAVIGNE**, Agent territorial, SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU LAC DU DER CHANTECOQ

- **Monsieur Hammoud LOUNICI**, Adjoint technique principal 2ème classe, OPH de SAINT DIZIER
- **Madame Christine MANTEGARI**, Adjoint du patrimoine principal, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Monsieur Philippe MARTIN**, Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
- **Madame Stéphanie MEYER**, Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Marie-Pierre MOUSSA**, Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Murielle PENO-MAZZARINO**, Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE
- **Madame Clarisse PHILIPPOT**, ingénieur, OPH de SAINT DIZIER
- **Madame Catherine POIRSON**, Assistante socio-éducatif, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
- **Madame Sandrine SCHILLI**, Adjoint administratif principal 2ème classe, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Madame Stéphanie SPRINGER**, Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Armelle VIGNOT**, Agent social principal 1ère classe, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Monsieur Bertrand VILLEGAS**, Adjoint au maire, COMMUNE DE BETTANCOURT LA FERREE

**Article 2** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur René BÉRARD**, Maire, COMMUNE DE BUSSON
- **Monsieur Christophe CALLADO**, Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Monsieur Fabrice CHANEY**, Attaché territorial secrétaire de mairie, COMMUNE DE BETTANCOURT LA FERREE
- **Madame Géraldine CLERC**, Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GENERAL
- **Madame Sandrine DELAITRE**, Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Monsieur Richard DELANOUE**, Agent de maîtrise, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Monsieur Jean-Pierre DROUOT**, Agent de maîtrise, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Madame Sylvie FOURNIER**, Diététicienne, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Sophie FRYMYER**, Adjoint technique principal 1ère classe, REGION GRAND EST
- **Monsieur Jacky GÉRARD**, Maire, COMMUNE DE BUSSON
- **Madame Marie-France GERVASONI**, Agent de maîtrise, AGGLOMERATION DE CHAUMONT

- Madame Evelyne **GROSJEAN**, Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GENERAL
- Madame Sylvie **HENRARD**, Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- Madame Marie-Ange **IGLESIAS**, Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- Madame Christine **JACQUOT**, Préparateur en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- Madame Catherine **JAQUINOT**, auxiliaire de soins principal, Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Dizier
- Madame Claudine **JORGE**, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- Monsieur **DOMINIQUE LAURENT**, Maire, COMMUNE DE BETTANCOURT LA FERREE
- Monsieur Eric **LOUIS**, Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE BETTANCOURT LA FERREE
- Monsieur Gaspard **MACIA**, Adjoint technique principal 2ème classe, REGION GRAND EST
- Madame Patricia **MAGONNET**, Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- Monsieur David **MASSON**, Attaché, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- Madame Christelle **MICHAUT**, Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- Madame Maryse **MILLE**, Manipulatrice radio, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- Monsieur Pascal **MOUCHEROUD**, Rédacteur, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- Madame Françoise **PAPERIN**, Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- Madame Pascale **PARISOT**, Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- Monsieur Denis **ROUX**, Premier adjoint au maire, COMMUNE DE MONTOT-SUR-ROGNON
- Monsieur Guy **ROUX**, Conseiller municipal, COMMUNE DE BUSSON
- Madame Denise **VERNOCHET**, Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame Solange **ADNOT**, Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- Madame Patricia **CATHERINET**, Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- Madame Véronique **CATHERINET**, Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

- **Madame Sylvie CHARCOSSET**, Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Patricia CORROY**, Préparateur en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Véronique COUVREUX**, ATSEM principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE
- **Madame Catherine DALLIO**, Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS
- **Madame Bénédicte DEPLANQUE**, Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
- **Madame Brigitte ESPRIT**, Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Sylvie FAUCHOT**, Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Monsieur Pascal FRECHE**, Agent de maîtrise, Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise
- **Madame Agnès HENRY**, Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Hélène MICHEL**, Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Sandrine MONDEJAR**, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Muriel PETERS**, Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER GENERAL
- **Madame Véronique RENAUDIN**, Agent spécialisé principal des écoles - 1ère classe, Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
- **Madame Sylvie ROMAIN**, Rédacteur principal de 1ère classe, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Madame Brigitte SOMMER**, Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Muriel STORATH**, Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

**Article 4** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 21 juin 2021



Joseph ZIMET







**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services  
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET  
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté n° 52-2021-06-00193 du 21 juin 2021  
portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole  
au titre de la promotion du 14 juillet 2021**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Monsieur Sébastien ADALID**

Ouvrier d'emballage, FROMAGERIE DE L'ERMITAGE

**- Madame Annick AUBERT**

Opératrice d'emballage, FROMAGERIE RENARD-GILLARD

**- Monsieur Régis ENGEL**

conseiller commercial, MSA SUD CHAMPAGNE

**- Madame Florence FARACI**

Responsable informatique, MSA SUD CHAMPAGNE

**- Madame Delphine GIRARDOT**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE

**- Monsieur Daniel LASSALLE**

Opérateur fromagerie, FROMAGERIE DE L'ERMITAGE

- **Monsieur Ludovic MARTIN**  
Fromager, FROMAGERIE DE L'ERMITAGE
- **Monsieur Laurent PAINTENDRE**  
Chauffeur, FROMAGERIE DE L'ERMITAGE
- **Madame Laure PAULIN**  
chargée de clientèle, GROUPAMA GRAND EST
- **Monsieur Etienne PROTIN**  
Chef de silo, NATURE & PLEIN AIR
- **Monsieur Gérald ZAGAGLIA**  
Préparateur de commande, FROMAGERIE DE L'ERMITAGE

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur Jean-Yves FRAIPONT**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE
- **Madame Corinne HENRY**  
Gestionnaire production, GROUPAMA GRAND EST
- **Madame Marie-Béatrice JOURD'HEUIL**  
Expert PSSP, MSA SUD CHAMPAGNE
- **Monsieur David MACREL**  
mécanicien, NATURE & PLEIN AIR
- **Monsieur Alain PENELON**  
conseiller commercial, MSA SUD CHAMPAGNE
- **Madame Christelle PIOCHE**  
Rédacteur sinistres importants, GROUPAMA GRAND EST
- **Monsieur Dominique PRUNNOT**  
Fromager, FROMAGERIE DE L'ERMITAGE
- **Madame Isabelle RICARTE**  
Commerciale, GROUPAMA GRAND EST

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame Fatima BERKANE**  
Assistante conseil présence verte, MSA SUD CHAMPAGNE,
- **Madame Suzanne CARTERET**  
Technicienne services généraux, MSA SUD CHAMPAGNE,
- **Monsieur Philippe DAUZIER**  
adjoint responsable de magasin, NATURE & PLEIN AIR,
- **Madame Florence GARCIA**  
chargée de clientèle, CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE,
- **Monsieur Jean-Michel GUYOT**  
chargé de mission, NATURE & PLEIN AIR,

- **Monsieur André MORLET**

adjoint responsable de magasin, NATURE & PLEIN AIR,

- **Madame Isabelle PAQUIER**

Responsable secteur recouvrement, MSA SUD CHAMPAGNE,

- **Madame Odile PICHOT**

Ouvrière viticole, VPHV,

- **Monsieur Claude YUNG**

Ouvrier tacheron viticole, VPHV,

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur Joël FOISSEY**

Salarié assurance, GROUPAMA GRAND EST,

- **Madame Anne-Marie GAUTHIER**

Gestionnaire PSSP, MSA SUD CHAMPAGNE,

- **Madame Corinne MONTIGNON**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE,

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 21 juin 2021



Joseph ZIMET





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services  
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET  
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

**ARRÊTÉ n°52-2021-06-00194 du 24 juin 2021**

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
au titre de la promotion du 14 juillet 2021**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame Véronique BABLOND**, Adjoint administratif, AGGLOMERATION DE CHAUMONT
- **Madame Delphine BAILLY**, Manipulatrice radio, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Madame Maryse BARTHELEMY**, Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- **Monsieur Jean-Luc BEL**, Agent de maîtrise, COMMUNE DE LE MON TSAUGEONNAIS
- **Madame Maryline BENAÏSSA**, Adjoint technique principal 2ème classe, REGION GRAND EST
- **Madame Pascale BÉRARD**, Agent spécialisé principal des écoles - 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
- **Madame Florence BRIOT**, Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
- **Monsieur Gaston CARBILLET**, Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES

**Monsieur Freddy BAUDART**  
ouvrier, ETILAM

**Monsieur Julien BAUDHOIN**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Jean BERTHELOT**  
Conducteur d'installation, BODYCOTE

**Madame Virginie BERTHOT**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Cédric BERTRAND**  
responsable d'activité, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Francois Xavier BETTINI**  
Charge de clientele, SOC AUTEUR COMPOSITEUR EDITEUR MUSIQUE

**Monsieur Mickaël BEURVILLE**  
estampeur, FORGES DE BELLES ONDES

**Monsieur Olivier BILLETTE**  
Conducteur de materiel de collecte, ONYX EST

**Monsieur Baptiste BOENNEC**  
contrôleur qualité, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur SERGE BONDOUX**  
Chef de projet informatique, CERENN

**Monsieur Michel BOUQUIN**  
opérateur forge, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Olivier BOURNOT**  
agent de flux, SULO FRANCE

**Monsieur Alexis BOUTET**  
Employé de banque, BANQUE CIC EST

**Monsieur Jérôme BOUVIN**  
mécanicien d'entretien, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Yann BRETON**  
opérateur semi finition, VIANT CHAUMONT SAS

**Madame Christelle BURÉ**  
opératrice revêtement, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Tomas CABALLERO GARCIA**  
opérateur moulage, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Madame Frédérique CARBILLET**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Rachel CARRIERE**  
Comptable, SARL JACQUES LALIN

**Madame Valérie CHABANE**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Brice CHABRIDIER**  
Team leader, F2J REMAN CHAUMONT

**Madame Delphine CHAMPION**  
Aide médico psychologique, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Christophe CHANEY**  
opérateur forge, FORGES DE COURCELLES

**Madame Carine CIEPIELLA**  
Preparateur en pharmacie, PHARMACIE DE NOGENT

**Madame Nathalie CLAUDE**  
assistante comptable, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Sandra COLLART**  
opératrice de production, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Olivier COLLINET**  
Chauffeur pl, COLAS FRANCE

**Madame Stéphanie COLLIN**  
chargée de développement informatique, G.H.M.

**Madame Sophie COQUIN**  
responsable commerciale, ACTION PIN

**Madame Magali CORNUEL**  
monteuse, FORGES DE BELLES ONDES

**Monsieur Fabien COSTA**  
ouvrier, FORGES DE BELLES ONDES

**Monsieur Sylvain COUSIN**  
Magasinier, DOM-METALUX

**Madame Monique COUTURIER**  
Opératrice de production, REGNIER

**Monsieur Eric CREVISY**  
soudeur, SOMETAL

**Monsieur Freddy CURIE**  
agent de maintenance, SEB

**Madame Laetitia DA COSTA**  
sous directrice, PUBLI ESSOR MOBILIERS URBAINS

**Monsieur Gwenael DAILLOUX**  
commercial sédentaire, PREVOT SMETA

**Madame Magaly DANDRELLE**  
Employée libre service, UDIS

**Monsieur Laurent DANGIEN**  
business unit manager, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Loic DARBOT**  
Responsable de parc, DORAS

**Monsieur Christophe DA SILVA**  
opérateur forge, FORGES DE COURCELLES

**Madame Carmen DAUBERCIES**  
caissière, BUT INTERNATIONAL

**Monsieur Fabrice DAVIGNON**  
Technicien méthodes, FONDERIES GHM

**Madame Sabrina DEHE**  
manager de vente, VETIR

**Madame Agnès DELANDRE**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Michaël DELPECH**  
électromécanicien, SULO FRANCE

**Monsieur Florian DEMANGEOT**  
opérateur usineur, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Arnaud DÉRIOT**  
animateur process peinture, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Bruno DESCHARMES**  
technicien atelier parachèvement, FORGES DE COURCELLES

**Madame Karine DI CINTIO**  
gestionnaire de compte, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES DE  
CHAMPAGNE ARDENNE

**Monsieur Laurent DIDELOT**  
responsable qualité, BODYCOTE

**Madame Adeline DO COUTO**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Valérie DORLET**  
Gestionnaire paie, APEI DE L'AUBE

**Madame Alexandrine DOS SANTOS**  
tourneuse, GORSE MECANIQUE GENERALE

**Monsieur Olivier DROUHIN**  
monteur régleur, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Cédric DUFOUR**  
agent de fonderie, FONDERIES GHM

**Monsieur David DUMONT**  
opérateur forge, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Dominique DUQUENOIS**  
opérateur forge, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Julien ECOSSE**  
responsable de production, F2J REMAN CHAUMONT

**Monsieur Abdel Karim EL BARNI**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES



**Monsieur Abdenbi EL BARNI**  
opérateur centrale matière, SULO FRANCE

**Madame Hasna EL BARNI**  
Ouvrière, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Dominique FAIVRE**  
Opérateur cisailles, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Paul FARIA ORFAO**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Edouard FERNANDES**  
opérateur forge, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Xavier FOURNIER**  
ebarbeur, FONDERIES GHM

**Monsieur Pascal FRANCOIS**  
vendeur magasinier, DORAS

**Monsieur Jean-Philippe FRENETTE**  
Comptable, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Olivier GALISSOT**  
technicien production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur David GALTAT**  
responsable parc, CHAUDRONNERIE DE L'EST

**Madame Jessica GANGLOFF**  
opératrice de production, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Christophe GANTHIER**  
pilote vie serie, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Fabrice GARDETTE**  
ANIMATEUR MAINTENANCE, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur David GEORGES**  
scieur, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Olivier GERARDIN**  
Directeur d'agences, DORAS

**Monsieur Jean-Luc GERARD**  
cariste, GEOPARTS

**Monsieur Emmanuel GHIRINGHELLI**  
pilote qualité, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Fabien GODARD**  
opérateur production, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Arnaud GRANDJEAN**  
commercial sédentaire, PREVOT SMETA

**Monsieur Laurent GRANDJEAN**  
Chef d'atelier, APRR

**Monsieur Cédric GRAPPOTTE**  
opérateur relais process, SULO FRANCE

**Monsieur Jean-Marc GREGOIRE**  
Directeur adjoint, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Gérald GRILLOT**  
Chargé de clientèle, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL SOCIETE A MISSION (APPLICATION LOI PACTE)

**Monsieur Laurent GUILLOT**  
Ingénieur, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Marc GUYOT**  
opérateur régleur, FORGES DE BELLES ONDES

**Madame Monique HANIN**  
opératrice conditionnement, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Jean-Michel HENRIOT**  
Laqueur, CERENN

**Monsieur Jacques HERVIEU**  
Directeur technique et sécurité, ESPACE EXPANSION

**Monsieur Cédric HOEHN**  
directeur, VETIR

**Madame Carole HOUDENOT**  
auxiliaire de vie sociale, ADAPAH 52

**Monsieur Bertrand HUGOT**  
monteur régleur, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Bruno HUMBERT**  
préparateur usinage, G.H.M.

**Monsieur Jean-Michel HUVER**  
modeleur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Arnaud HYPOLITE**  
usineur, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Patrice JACQUOTTIN**  
préparateur expédition commandes, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Madame Evelyne JAPIOT**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Hidalie JAUGEY**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Laurent JOB**  
technicien de maintenance, SULO FRANCE

**Monsieur Dany JUILLY**  
soudeur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Madame Evelyne KIMS**  
chef de caisse, BUT INTERNATIONAL

**Madame Angélique KLEIN**  
Employée commerciale, UDIS

**Madame Julie KOSMERL**  
assistante commerciale, FONDERIES GHM

**Madame Stéphanie LAMBERT**  
opératrice production, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Nicolas LAMOTTE**  
Régleur commande numérique, FORGES DE BELLES ONDES

**Monsieur Laurent LAMURE**  
opérateur préparateur outillage, FORGES DE COURCELLES

**Madame Brigitte LAN**  
conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI

**Monsieur Frédéric LAURENT**  
Superviseur maintenance, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Alain LEBLANC**  
Monteur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Jérémy LECLERC**  
opérateur outillage, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur David LE DENTU**  
agent laboratoire, FORGES DE COURCELLES

**Madame Adeline LEFFEBURE**  
responsable co conception, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur François LHOMME**  
opérateur parachèvement, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Franck LORAIN**  
Superviseur maintenance, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Emmanuel MARCHAND**  
agent technique en marbrerie, MARBRERIE MARTIN

**Monsieur Guillaume MARCHISET**  
electro-mécanicien, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Madame Corinne MARET**  
agent d'entretien, ONET Propeté et Services

**Madame Précilia MARTIN**  
technicienne qualité, SOCIETE DES FORGES DE FRONCLES

**Monsieur Dany MASSARD**  
chef d équipe, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Florent MASSON**  
éducateur spécialisé, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Jean-Christophe MASSOTTE**  
contrôleur, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Stéphanie MAUPIN**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Cédric MAZET**  
Superviseur, COGESAL-MIKO

**Monsieur Philippe MELISON**  
Responsable commercial, GIE KLESIA ADP

**Monsieur Julien METTEZ**  
opérateur production, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Mickaël MIAVRIL**  
technicien de maintenance, CIGMA

**Monsieur Sébastien MIAVRIL**  
agent environnement, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Monsieur Fabrice MICHEL**  
opérateur forge, FORGES DE COURCELLES

**Madame Gwendoline MIELLE**  
animatrice planification de production, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Madame Sylviane MILLOT**  
gestionnaire situations individuelles, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL

**Monsieur Joël MOISSON**  
Peintre, ROLEE

**Monsieur Albéric MOLLE**  
opérateur leader, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Véronique MONTICOLO**  
Ouvrière, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Vincent MORNAND**  
responsable, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Khaled NEKI**  
responsable support, BNP PARIBAS

**Madame Patricia NOBLE**

Conseiller retraite, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE

**Monsieur Cédric NOËL**

employé, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Freddy NOIROT**

opérateur traitement thermique, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Hervé NORMAND**

Ouvrier professionnel, CERENN

**Madame Nathalie PANG**

agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Caroline PASTRES**

Assistante de direction, FORGES DE COURCELLES

**Madame Virginie PEREIRA**

responsable point de vente adjointe, PPG DISTRIBUTION

**Madame Sandrine PERRATONE**

responsable laboratoire, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur David PETEUIL**

monteur électricien, ELECTRO INDUSTRIE

**Madame Séverine PETITJEAN**

gestionnaire de rayon, BRICO SAINT-DIZIER

**Monsieur Pascal PETIT**

mouleur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Julien PEYEN**

fraiseur, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Aurelien PEYRETON**

Infirmier diplome d'etat, CLINIQUE DE LA COMPASSION

**Monsieur Christophe PIERRON**

technicien expert, FONDERIES GHM

**Madame Cendrine PITOLLET**

Coordinatrice HSE, FORGES DE BELLES ONDES

**Madame Audrey PLANTEGENET**  
Technico commercial, CERENN

**Monsieur Jean Wilson POLGAN**  
assistant microbiologie, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur José POPOVIC**  
Régleur commande numérique, FORGES DE BELLES ONDES

**Madame Nathalie PRÉVOT**  
Directrice de bureau, YZICO

**Madame Anne-Marie PUCHELLE**  
technicienne, BC-LAB

**Monsieur Sébastien RACOILLET**  
agent de fonderie, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Alexandre RACOLLIER**  
cariste, FORGES DE COURCELLES

**Madame Karen RASPES**  
Technicienne RPS, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Madame Céline RAUSCH**  
Ouvrière, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Noël RAVEANE**  
Préparateur automobile, SA CHAUMONTAISE DES AUTOMOBILES MAUBREY

**Monsieur Stéphane RENARD**  
agent maintenance, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Jean-Noël RIGHI**  
ripeur, SUEZ RV NORD EST

**Madame Magali ROBERT**  
Responsable service santé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Madame Veronique ROCHETEAU**  
Chargée de clientèle, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

**Madame Sandra RODRIGUES**  
Ouvrière, VIANT CHAUMONT SAS

**Madame Aurore RONOT**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Christophe ROSSI**  
opérateur préparation outillage, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Cédric ROSTAINE**  
Dessinateur projeteur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Madame Sandra ROUGEUX**  
employée, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Nelly ROUSSELET**  
opératrice production, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Éric ROUSSELOT**  
modeleur usineur, FONDERIES GHM

**Madame Virginie SAID**  
conseillère de mode, VETIR

**Monsieur Yoann SAMPER**  
technicien méthode outillage, FORGES DE COURCELLES

**Madame Brigitte SANTOS**  
Conseiller emploi, POLE EMPLOI

**Monsieur David SASTRE**  
monteur régleur, SULO FRANCE

**Monsieur Raphael SCHERRER**  
opérateur forge, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Vincent SCHOLLER**  
opérateur forge, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Thierry SEMON**  
opérateur forge, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Olivier SIMONNEL**  
opérateur production, SULO FRANCE

**Monsieur Driss SLIMANI**  
opérateur relais process, SULO FRANCE



**Monsieur Alain SOUPART**

pilote coordination, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Madame Peggy STOLF**

Technicienne suit, COGESAL-MIKO

**Madame Ophélie SUARD**

coursière, BC-LAB

**Monsieur Jean-Raymond TANGAVELOU**

opérateur traitement, SARL ETS RACLOT

**Monsieur Fabrice TETARD**

opérateur parachèvement, FORGES DE COURCELLES

**Madame Virginie THEVENET**

responsable supply chain, ETILAM

**Monsieur Thierry THIEBAUT**

employé, PLACE DU MARCHE

**Monsieur Fabien THIOLAT**

opérateur forge, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Nicolas THOMAS**

frigoriste, SARL JACQUES LALIN

**Madame Rachel THOMASSIN**

contrôleur qualité, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Mikaël TOMASSELLI**

rectifieur, FORGES DE COURCELLES

**Madame Béatrice TORRES**

Comptable, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Stéphane VANDER STRACTEN**

conducteur nettoyeur automatisé, COGESAL-MIKO

**Monsieur Stéphane VASQUEZ**

cadre, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Alain VILLEMIN**

ouvrier, SULO FRANCE

**Monsieur Frederic VINCENOT**

Technicien methodes industrielles, ARCELORMITTAL WIRE FRANCE

**Monsieur Mickaël VITRY**

Technicien commercial, CERENN

**Monsieur Laurent VOUTON**

responsable maintenance générale, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Madame Véronique ZIEGLER**

Ouvrière, DOM-METALUX

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

**Madame ÉLIANE ARDIET**

Directrice comptable et financière, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Madame Brigitte AUBERTIN**

chef de secteur, DOM-METALUX

**Monsieur Samuel AUBRY**

technicien laboratoire, SULO FRANCE

**Monsieur Christian BAILLET**

superviseur de production, SULO FRANCE

**Monsieur Patrick BEINSTINGEL**

Chef de poste, EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE

**Monsieur Arnaud BERGUER**

agent de maitrise usinage, FERRY-CAPITAIN

**Monsieur Franck BERNET**

opérateur TTH, SOCIETE DES FORGES DE FRONCLES

**Monsieur Franck BERTRAND**

technicien patrimoine, AGENCE NAT GESTION DECHETS RADIOACTIFS

**Monsieur Christophe BLANCHOT**

metallier, CHAUMONT POIDS LOURDS

**Monsieur Bouchta BOUMHAH**

paracheveur machine, FERRY-CAPITAIN

**Madame Christelle BOURGEOIS**  
Collaboratrice comptable confirmée, YZICO

**Madame Sylvie BOUVIER**  
opératrice contrôle qualité, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Madame Sylvia BRECK**  
employée cantine, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-MARNE

**Monsieur Manuel CABALLERO**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Murielle CAILLE**  
Ouvrière, Fromagerie de Neufchâteau

**Monsieur Stephane CANAL**  
Conducteur d'engins, COLAS FRANCE

**Monsieur Fabrice CHANUSSOT**  
controleur qualité, VIANT CHAUMONT SAS

**Madame Pascale CHAPUSOT**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Christine CLAUDEL**  
ouvrière nettoyeur, ONET Propeté et Services

**Monsieur Fabrice COMPAGNON**  
agent entretien et transport, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Marc CORBET**  
responsable planning, G.H.M.

**Monsieur Eric CREVISY**  
soudeur, SOMETAL

**Madame Carmen DAUBERCIES**  
caissière, BUT INTERNATIONAL

**Monsieur Damien DEBELLEMANIÈRE**  
responsable usinage, FORGES DE BELLES ONDES

**Madame Corinne DELACROIX**  
piqueuse, TISZA TEXTIL PACKAGING

**Monsieur Pascal DEMAREST**  
ajusteur, SEB

**Monsieur Yves DERVOGNE**  
soudeur, YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE

**Monsieur Nicolas DE VIVAR**  
responsable de secteur, SKF FRANCE

**Monsieur Thierry DEWEZ**  
chef d'équipe, BERTHOLD SA

**Monsieur Laurent DIDELOT**  
responsable qualité, BODYCOTE

**Monsieur Marc DIDIER**  
opérateur production, SULO FRANCE

**Madame Régine DOMERGUE**  
responsable adjointe service clients, DOM-METALUX

**Madame Nathalie DOUCHE**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Éric DUFOUR**  
opérateur relais, SULO FRANCE

**Monsieur Jean-Luc DUPAQUIER**  
pilote coordiantion, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Franck DUPONT**  
opérateur production, SULO FRANCE

**Monsieur David ENCINAS**  
chef d'équipe, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Antonio FERRAZ MAGALHAES**  
technicien planificateur, VIANT CHAUMONT SAS

**Madame Marie-Lise FOURIER**  
Réfèrent technique, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-MARNE

**Monsieur Pascal FRANCOIS**  
vendeur magasinier, DORAS

**Monsieur Vincent GALLOY**  
Chargé d'affaires professionnels, BNP PARIBAS

**Monsieur Marc GANSTER**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Isabelle GARDEUX**  
contrôleuse qualité produits, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Jean-Claude GAUVAIN**  
Ouvrier professionnel, CERENN

**Monsieur Jean-Luc GERARD**  
cariste, GEOPARTS

**Madame Marianne GÉRARD**  
contrôleur de gestion, SULO FRANCE

**Monsieur Mustapha GHARZOULI**  
Conducteur poche, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Madame Nathalie GODARD**  
conditionneuse, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Jean-Claude GONON**  
Directeur qualité système, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Raphaël GRENIER**  
conducteur machine, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Madame Sylvine GUENAT**  
Comptable, TISZA TEXTIL PACKAGING

**Madame Valérie GUYOT**  
attachée commerciale, TOTAL PROXI ENERGIES NORD EST PAR ABREVIATION TPE-NE

**Monsieur Yann HEINTZ**  
Directeur d'agence pôle emploi, POLE EMPLOI

**Monsieur Jean-Michel HENRIOT**  
Laqueur, CERENN

**Monsieur Stéphan HOFFMANN**  
chef de quai, SFT GONDRAND FRERES

**Monsieur Frédéric HUGNET**  
opérateur relais process, SULO FRANCE

**Monsieur Régis HUGOT**  
Cariste magasinier, DORAS

**Monsieur Marc HUTINET**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Sébastien JACOT**  
agent de maitrise usinage, FERRY-CAPITAIN

**Monsieur David JACQUIER**  
Chauffeur hydrocureur, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

**Monsieur Frédéric JANOT**  
responsable d'équipe, POLE EMPLOI

**Monsieur Ali KELIEB**  
décocheur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Madame Christine KELLER**  
agent administratif, DISTRIBUTION CASINO FRANCE

**Madame Laurence KIHM**  
Contrôleur du recouvrement, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES DE  
CHAMPAGNE ARDENNE

**Monsieur Sébastien KLEIN**  
soudeur, BUGNOT

**Monsieur David KUSA**  
expert process, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Jeannick LAINÉ**  
monteur régleur, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur François LEBLANC**  
Operateur carreau fond, AGENCE NAT GESTION DECHETS RADIOACTIFS

**Monsieur Christophe LEFEVRE**  
chef de secteur montage, DOM-METALUX

**Madame Monique LEROUX**  
Ouvrière en maroquinerie, DIJON MAROQUINERIE

**Madame Christelle MAIRE**  
responsable technique, STEF TRANSPORT LANGRES

**Monsieur Jean-Marc MARET**  
chef de quai, STEF TRANSPORT LANGRES

**Monsieur Philippe MARET**  
responsable d'encadrement, ONET Propeté et Services

**Madame Martine MARQUETON**  
secrétaire administrative, STEF TRANSPORT LANGRES

**Madame Nathalie MARSAL**  
Employée administrative, EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE

**Monsieur Michel MASSON**  
conducteur polyvalent, STEF TRANSPORT LANGRES

**Monsieur Christophe MATUCHET**  
technicien méthodes maintenance, SULO FRANCE

**Monsieur Yvon MENISSIER**  
technicien système d'information, YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE

**Monsieur Eric MENUT**  
Chef de chantier, COLAS FRANCE

**Monsieur David MICHEL**  
responsable atelier commande numérique, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Hervé MIGUET**  
Métallurgiste, BODYCOTE

**Monsieur Raoul MONGIN**  
monteur régleur, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Emmanuelle MORLET**  
coordinatrice expéditions, SULO FRANCE

**Monsieur William NAGEOTTE**  
electricien de maintenance, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur David PARISON**  
perceur, FERRY-CAPITAIN

**Monsieur Jean-Claude PASCAUD**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Jean-Benoît PÉCHINÉ**  
responsable pôle engineering, SULO FRANCE

**Monsieur Claude PERRON**  
conseiller gestion des droits, POLE EMPLOI

**Monsieur Fabrice PIETREMENT**  
cariste, FONDERIES GHM

**Monsieur David PROVOST**  
ouvrier de fonderie, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Régis PRUDENT**  
ouvrier nettoyeur, ONET Propeté et Services

**Monsieur Serge PRZYBYTA**  
Technicien methodes, EVOBUS FRANCE

**Monsieur Lionel PUISNEY**  
responsable production, FORGES DE COURCELLES

**Madame Sabine QUIROT**  
assistante logistique, VIANT CHAUMONT SAS

**Madame Nathalie RACLOT**  
Responsable de secteur, ADAPAH 52

**Monsieur Christophe REGAZZONI**  
cadre bancaire, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL SOCIETE A MISSION (APPLICATION LOI PACTE)

**Monsieur Jacky REGAZZONI**  
agent de laboratoire, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Patrice RENARD**  
chauffeur routier, SUEZ RV NORD EST

**Monsieur Alex RICHARD**  
responsable pôle engineering, SULO FRANCE



**Monsieur Philippe ROUSSELOT**  
noyauteur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Pascal RUCHET**  
responsable laboratoire, SULO FRANCE

**Madame Edwige SARTELET**  
Médian, YZICO

**Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT**  
animateur process peinture, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Pascal SIMON**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Christine SPRINGER**  
assistante commerciale, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Jean-Raymond TANGAVELOU**  
opérateur traitement, SARL ETS RACLOT

**Monsieur Christophe VALETTO**  
expert méthodes process, SULO FRANCE

**Monsieur Jean-Claude VILLEMIN**  
Gérant de cuisine, COMPASS GROUP FRANCE

**Madame Valérie VINCENT**  
piqueuse, TISZA TEXTIL PACKAGING

**Monsieur Florent VIOT**  
Tronçonneur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Michel VITOUX**  
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE

**Madame Isabelle VUOROBIEZ**  
contrôleur, VIANT CHAUMONT SAS

**Madame Betty ZIEGLER**  
chef de poste, DOM-METALUX

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

**Monsieur Noël ABBA**  
AGENT DE QUAI, STEF TRANSPORT LANGRES

**Madame Brigitte ANSEL**  
auxiliaire de vie, ADAPAH 52

**Monsieur Laurent ARSUFFI**  
Régleur, SOCIETE DES FORGES DE FRONCLES

**Monsieur Jean-Baptiste AUBERTIN**  
mouleur, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Madame Sylvie BABLON**  
Hôtesse relation client, MSB OBI

**Monsieur Christel BARBARANT**  
agent de maintenance, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Pascal BASSET**  
agent production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Fernando BATISTA GONCALVES**  
monteur régleur, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Hervé BELLOIR**  
Responsable pôle litiges et transport, COGESAL-MIKO

**Monsieur Alfredo BERNARDES**  
agent de maîtrise, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Frédéric BLANCHARD**  
opérateur production, SULO FRANCE

**Monsieur Xavier BLANDIN**  
chef fabrication usinage, FERRY-CAPITAIN

**Monsieur Rainer BOCKENHEUER**  
Technicien méthodes, FORGES DE BELLES ONDES

**Monsieur Fabrice BORNOT**  
Cariste magasinier, DORAS

**Monsieur Philippe BOURGON**  
chef d'équipe production, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Bernard BOUVARD**  
contrôleur, ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE

**Monsieur Mohamed BOUZIDI**  
employé, CERENN

**Monsieur Patrick BRAYER**  
Cariste magasinier, DORAS

**Madame Sylvie CAIL**  
aide comptable, PREVOT SMETA

**Monsieur Yannick CAMPION**  
responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE

**Madame Sophie CANIN**  
responsable éducatif, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Félix CHARPENTIER**  
ajusteur, DOM-METALUX

**Monsieur Fabrice CHATON**  
agent de maîtrise, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Francis CHAUMONT**  
magasinier cariste, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Pascal CLAUDON**  
ouvrier, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Corinne COLLIER**  
conducteur de ligne, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Madame Marie-Christine COMPAGNON**  
secrétaire commerciale, SAS PAGOT ET SAVOIE

**Madame Françoise CONSTANT**  
agent de blanchisserie, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Eric CRAVE**  
responsable ilot logistique, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Eric CREVISY**  
soudeur, SOMETAL

**Monsieur Gérard DECHANET**  
fraiseur, GORSE MECANIQUE GENERALE

**Monsieur Alain DELAITRE**  
conducteur, STEF TRANSPORT LANGRES

**Madame Nathalie DÉRIOT**  
cuisinière, CLINIQUE DE LA COMPASSION

**Monsieur Sylvain DESIRAT**  
Technicien, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

**Monsieur Jean-Yves DOMIN**  
cadre commercial, G.H.M.

**Monsieur Gervais DOROLLE**  
magasinier, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Monsieur Olivier DROUIN**  
technicien qualité, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Philippe DUPONNOIS**  
chef de projet, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Madame Dominique DUTEL**  
assistante de direction, SAS LANDANGER

**Madame Rachel FEBVRE**  
assistante service client, SEB

**Monsieur Ryszard FLUDER**  
laveur, GROUPE BIGARD

**Monsieur Frédéric FOISSOTTE**  
ouvrier, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Véronique FOUILLOUX**  
assistante commerciale, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Monsieur Alain FOULON**  
Chauffeur pl, COLAS FRANCE

**Monsieur Pascal FRANCOIS**  
vendeur magasinier, DORAS

**Madame Sylvie FRANCOIS**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Fabrice FRISER**  
Chef de chantier, GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

**Madame MARIA LICINIA GANSTER**  
technicienne qualité, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Hervé GARNIER**  
technicien méthode ilot, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Jean-Louis GAULE**  
cariste, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Mustapha GHARZOULI**  
Conducteur poche, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Bruno GHIRINGHELLI**  
chef de projet, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Jean-Claude GONON**  
Directeur qualité système, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Madame Laurence GREPINET**  
secrétaire, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE

**Madame Laurence GUERBER**  
employée, LISI AEROSPACE

**Monsieur Pascal HAMELLE**  
responsable magasin modèles, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Monsieur Philippe HENDRIKS**  
Technicien méthodes, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Pascal HENRIOT**  
électromécanicien, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Bruno HORUCKA**  
agent de fonderie, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur DRISS HOURFANE**  
noyauiseur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Renald HOUZÉ**  
conducteur de ligne, ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE

**Monsieur Joël HUBERT**  
opérateur production, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Roger HUGUIN**  
magasinier, FERRY-CAPITAIN

**Madame Corinne HUMBERT**  
Assistante sociale, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL

**Monsieur Christophe HUVIG**  
Chef de secteur maintenance, APRR

**Madame Marie-Carmen HUVIG**  
Gestionnaire ressources humaines, COGESAL-MIKO

**Monsieur Emmanuel JAUGEY**  
technicien moulage, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Daniel KESLER**  
technicien maintenance, CIGMA

**Monsieur Pascal KLEIN**  
maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION CHAMPAGNE ARDENNE

**Monsieur Denis KREIT**  
soudeur, ARCELORMITTAL

**Monsieur Gilles LACROIX**  
fraiseur, FERRY-CAPITAIN

**Monsieur Pascal LACROIX**  
responsable méthodes, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Rodolphe LAGRANGE**  
Régleur, UNITED SPRINGS

**Monsieur Philippe LAMBERT**  
tourneur, GORSE MECANIQUE GENERALE

**Monsieur Jean-Claude LAPOIRIE**  
ajusteur, GORSE MECANIQUE GENERALE

**Madame Annie LARRIERE**  
secrétaire, POLE EMPLOI

**Monsieur David LAUNOIS**  
ajusteur mécanicien, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur François LEBLANC**  
Operateur carreau fond, AGENCE NAT GESTION DECHETS RADIOACTIFS

**Monsieur Philippe LECLERC**  
serrurier, EUROFENCE

**Madame Marie-Line LECLERE**  
Employée de banque, BANQUE CIC EST

**Monsieur Thierry LEGROS**  
chef d'équipe production, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Madame Brigitte LESPINASSE**  
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS

**Monsieur Rémy LEVASSEUR**  
opérateur, SULO FRANCE

**Madame Martine LINDECKER**  
Infirmière, ASTHM

**Monsieur Raymond LINOTTE**  
technicien, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Jean-Claude LUNEAU**  
magasinier, YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE

**Monsieur Patrick MAIGROT**  
Technicien méthodes, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Frédéric MANTELET**  
Opérateur conditionnement, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Philippe MARET**  
responsable d'encadrement, ONET Propeté et Services

**Madame Alzira MARIVET**  
opérateur production, VIANT CHAUMONT SAS

**Madame Nathalie MAUPIN**  
chargée de mission technique et achats, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Pierre MENGA**  
responsable informatique, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Massimo MEREU**  
Agent de flux, SULO FRANCE

**Monsieur Éric MONCHANIN**  
Menuisier, CERENN

**Monsieur Hervé MONGINOT**  
Responsable logistique, CERENN

**Madame Monique MORLET**  
responsable, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Fabien MORTIER**  
Directeur départemental, BANQUE DE FRANCE

**Monsieur Giuseppe NIGLIO**  
Agent expéditions, ARCELORMITTAL

**Monsieur Jean-Pierre NOËL**  
Technicien atelier, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Madame Evelyne NOIROT**  
opératrice contrôle qualité, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Jean-Michel PARISOT**  
fondeur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Pascal PERRET**  
programmeur, VIANT CHAUMONT SAS

**Monsieur Thierry PERRIN**  
soudeur, FORGES DE COURCELLES

**Madame Christine PERRON**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES



**Monsieur Jean-Charles PESME**  
Superviseur fusion, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Cyrille PETITJEAN**  
technicien mouliste, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Xavier PETIT**  
technicien ordonnancement, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Madame Véronique PIERROT**  
gestionnaire fichier tarifs, PREVOT SMETA

**Monsieur Éric PIGNARD**  
superviseur de production, SULO FRANCE

**Madame Jocelyne PIQUEE**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Bruno PITOLLET**  
ouvrier, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Madame Ligia RAMOS**  
opérateur production, VIANT CHAUMONT SAS

**Madame Christelle RECOUVREUR**  
opératrice conditionnement, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Gilles RENARD**  
technicien de contrôle, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Fernand ROUSSEL**  
technicien efficience, MANNESMANN PRÉCISION TUBES FRANCE

**Madame Sandrine ROUX**  
gestionnaire de recouvrement, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES DE  
CHAMPAGNE ARDENNE

**Madame Odile ROYER**  
secrétaire comptable, BUGNOT

**Monsieur Thierry ROZE**  
conducteur d'engin, GRANULATS DE HAUTE-MARNE

**Madame Sylvie RUMDSTADLER**  
agent de production, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Stéphane SAGET**  
soudeur, ARCELORMITTAL

**Monsieur Bruno SCHIERON**  
opérateur DRA, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Madame Marie-Odile STIVALET**  
Infirmière, SULO FRANCE

**Monsieur Jean-Raymond TANGAVELOU**  
opérateur traitement, SARL ETS RACLOT

**Madame Myriam THEVENOT**  
préparateur commandes, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Jean-Paul THEVENY**  
chauffeur routier, STEF TRANSPORT LANGRES

**Monsieur Didier THIBAULT**  
soudeur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Jacky THOMAS**  
conducteur routier, STEF TRANSPORT LANGRES

**Monsieur Didier THYES**  
conducteur d'engins, EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT

**Monsieur Hubert VAULOT**  
Réfèrent technique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Frédéric VOINCHET**  
chef de quai, STEF TRANSPORT LANGRES

**Madame Laurence WALONISLOW**  
technicienne qualité, FORGES DE COURCELLES

**Monsieur Bruno WIEDERKEHR**  
Agent usine, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

**Monsieur Francis ACHINI**  
concepteur CFAO, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS

**Monsieur Éric ANTOINE**  
retraité, LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS

**Monsieur Jean-Baptiste AUBERTIN**  
mouleur, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Monsieur Pascal AUBRY**  
agent logistique, SULO FRANCE

**Madame Elisabeth BASTIEN**  
agent technique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Madame Annick BATONNET**  
Réfèrent technique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Jean-Michel BAULNY**  
chef d'équipe outillage, SEB

**Monsieur Jean-Pierre BELIN**  
ebarbeur, FONDERIES GHM

**Madame Pascale BRANÇON**  
Ouvrière, FREUDENBERG SEALING TECHNOLOGIES

**Monsieur Alain BREUILLARD**  
salarié, TECNI-CONTACT

**Madame Anne-Marie BRIARD**  
Directrice agence pole emploi, POLE EMPLOI

**Monsieur Philippe CAVIEZEL**  
expert process, SULO FRANCE

**Monsieur Jean Michel CAVIN**  
conducteur de travaux, OFFICE NATIONAL DES FORETS - DT Lorraine- service RH ouvriers forestiers

**Madame Françoise CHARBONNEL**  
Technicien maîtrise des risques, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Madame Sylvie CHAROY**  
conseiller service, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Christian CHAUVIREY**  
opérateur production, SULO FRANCE

**Monsieur Denis CLAUDEL**  
leader magasin, SULO FRANCE

**Monsieur Bruno CLAUSSE**  
outilleur, SOCIETE DES FORGES DE FRONCLES

**Monsieur Guy CLEMENT**  
chauffeur livreur, PREVOT SMETA

**Madame Marie-Christine COMPAGNON**  
secrétaire commerciale, SAS PAGOT ET SAVOIE

**Monsieur Thierry CORRAZE**  
pilote technique, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Dominique COSTE**  
Technicien hydraulique, ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE

**Monsieur Gervais DOROLLE**  
magasinier, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Monsieur Bernard DOSNE**  
Contrôleur, ARCELORMITTAL WIRE FRANCE

**Monsieur Jean-Paul DUCHÉ**  
opérateur relais process, SULO FRANCE

**Madame Ginette DUROST**  
opératrice de production, SEB

**Monsieur Régis DUSSEAUX**  
plastic omnium, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Joël ELARD**  
responsable d'équipe, POLE EMPLOI

**Monsieur Jean-Paul FASSEY**  
magasinier, YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE

**Monsieur Éric FAVREL**  
opérateur relais process, SULO FRANCE

**Monsieur Vincenzo FERLISI**  
Cariste expedition, ARCELORMITTAL WIRE FRANCE

**Monsieur Alain FRAVAL**  
opérateur sablerie, FERRY-CAPITAIN

**Monsieur Didier GALLISSOT**  
opérateur relais logistique, SULO FRANCE

**Madame Isabelle GHIRINGHELLI**  
assistante qualité, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Madame Véronique GILLET**  
éducatrice spécialisée, UNION GEST ETS CAISSE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Alain GILLOT**  
opérateur production, SULO FRANCE

**Monsieur Jean-François GIRARDIN**  
Technicien commercial, CERMAST INDUSTRIE SAS

**Monsieur Thierry GODARD**  
Opérateur conditionnement, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Madame Marylène GRÉPINET**  
chargée de mission, POLE EMPLOI

**Madame Sophie GUILLAUMOT**  
employée de bureau, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES DE  
CHAMPAGNE ARDENNE

**Monsieur Pascal HAMELLE**  
responsable magasin modèles, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Monsieur Hervé HECQUET**  
soudeur, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Monsieur Patrick HILLENBERGER**  
agent de maîtrise, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Madame Marina HUSSON**  
assistante qualité, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Madame Ghislaine IDZIAK**  
secrétaire, PUM

**Monsieur Thierry LAURENCE**  
chef de quart, SOCIETE HAUT-MARNAISE DE VALORISATION DES DECHETS

**Monsieur Didier LAURENT**  
opérateur, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Madame Véronique LAURENT**  
ouvrier conditionnement, SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL

**Monsieur Dominique LAVIGNE**  
Technicien exploitation, DALKIA

**Monsieur François LOUIS**  
régleur productif transfert, SOCIETE DES FORGES DE FRONCLES

**Monsieur Philippe LOUMAIZIA**  
responsable service étude, ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE

**Madame Claudette MANTELET**  
Opérateur conditionnement, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Philippe MARET**  
responsable d'encadrement, ONET Propeté et Services

**Monsieur Olivier MARIVET**  
opérateur commande numérique, VIANT CHAUMONT SAS

**Madame Monique MAUCOTEL**  
Déléguée médicale, ASTRAZENECA

**Madame Véronique MONGEOT**  
employée CPAM, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Philippe MONTENEGRO**  
animateur maintenance injection, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Madame Annetta NICOLLE**  
piqueuse, TISZA TEXTIL PACKAGING

**Monsieur Daniel NOBLE**  
opérateur relais logistique, SULO FRANCE

**Monsieur Patrick PARISEL**  
cariste, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Bruno PETIT**  
cadre commercial, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Bruno PETIT**  
chef d'équipe, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Patrick PIWOWAREZYK**  
noyauteur, ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

**Monsieur Grégoire POLVERINI**  
technicien maintenance, SULO FRANCE

**Monsieur Serge POLVERINI**  
pilote coordination, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Madame Patricia POPOVIC**  
conditionneuse, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Patrice POULET**  
rectifieur, ETILAM

**Monsieur William PROVOST**  
mouleur, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Martial RAILLARD**  
mécanicien, F2J REMAN CHAUMONT

**Monsieur Fabrice RAPPART**  
magasinier, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Madame Marie-Christine RECOUVREUR**  
employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE

**Monsieur Jacky RÉMY**  
Lamineur, ARCELORMITTAL WIRE FRANCE

**Monsieur Gilles RENARD**  
technicien de contrôle, FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

**Monsieur Roland RENAUT**  
magasinier, IPERIA

**Monsieur Didier ROBELLAZ**  
pilote technique, PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

**Monsieur Francis ROBERT**  
agent fonderie, FONDERIES GHM

**Monsieur Gilles ROGER**  
agent de fabrication, SULO FRANCE

**Madame Marie Annick SALACH**  
assistante comptable, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE

**Madame Rosette SAUVANET**  
auxiliaire de puériculture, AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL

**Monsieur Seïd SITI**  
Régleur, ETILAM

**Madame Monique STANKIEWICZ**  
employée de bureau, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Madame Dominique THIVET**  
technicien relations écrites, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

**Monsieur Alain THOMAS**  
Monteur, BUGNOT

**Madame Bernadette TOULOUSE**  
employée de bureau, ENTREMONT ALLIANCE MONTIGNY

**Monsieur Patrick ZIELINSKI**  
chef de secteur, DOM-METALUX

**Article 5 :** Monsieur le directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 24 juin 2021

  
Joseph ZIMET





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du  
Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET  
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

**ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00195 du 24 juin 2021**  
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
Promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**MÉDAILLE DE BRONZE :**

Monsieur Mathieu ALBERT Sergent - CIS NOGENT

Monsieur Jean-Christophe ANXE Sapeur 2ème classe - CIS ECLARON

Monsieur Lloyd ARDOIN Sergent - CIS JOINVILLE

Monsieur Charly AUBERT Sergent - CIS BAYARD-SUR-MARNE

Monsieur Jonathan AUDINOT Sergent - CIS MARANVILLE

Monsieur Sullivan BACHA Sergent - CIS ECLARON

Madame Cindy BOUDINET Sapeur 1ère classe - CIS POISSONS

Monsieur Christopher BOURLIER Sergent - CIS FRONCLES

Monsieur Mickael BOURLIER Caporal - CIS PRAUTHOY

Monsieur Flavien CARD Caporal chef - CIS CHALINDREY

Madame Alicia CHAPPAT Sergent - CIS WASSY

Madame Sandra DAZZI Caporal chef - CIS WASSY

Monsieur Sébastien DELPECH Caporal chef - CIS JOINVILLE

Madame Laetitia DETAIL Sergent - CIS CHALINDREY

Madame Coralie DEVILLIERS Caporal chef - CIS ARC-EN-BARROIS

Monsieur Nicolas DRIOUT Sergent - CIS FRONCLES

Monsieur David DUBOS Sergent - CIS MANOIS

Monsieur Michael GODET Sergent - CIS WASSY

Monsieur Tanguy GONCALVES Sergent chef - CIS NOGENT

Madame Laura GRANDVUILLEMIN Sergent - CIS CHALINDREY

Monsieur Etienne GROMAIRE Sergent chef - CIS DOULAINCOURT

Monsieur Florian GROSLEVIN Sergent - CIS CHAUMONT

Madame Jennifer IKNOYAN Caporal cheffe - CIS CHAUMONT

Monsieur Joshua ILONGO Caporal - CIS CHAUMONT

Monsieur Ludovic LAMBERT Sergent chef - CIS BIESLES

Monsieur Aymeric LEQUEUX Sergent chef - CIS LANGRES

Monsieur David LOUIS Sapeur 1ère classe - CIS MONTIGNY

Monsieur Damien MARCUS Sergent - CIS MARANVILLE

Madame Alexia MICHEL Sapeur 1ère classe - CIS CHALINDREY

Monsieur Christophe MILLOT Caporal chef - CIS BOLOGNE

Monsieur Jean-Baptiste MOCQUART Adjudant - CIS COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES

Monsieur Grégory MUGNIER Sergent - CIS CHATEAUVILLAIN

Monsieur Benjamin NOWACZYK Sapeur 1ère classe - CIS BREUVANNES-EN-BASSIGNY

Madame Coralie PAUTY Caporal - CIS POISSONS

Monsieur Jonathan PAYO Sergent - CIS BIESLES

Monsieur Grégory PRENAT Sergent chef - CIS CHAUMONT

Monsieur Mathieu RONFARD Sapeur 1ère classe - CIS WASSY

Madame Déborah SALEMBIER Caporal - CIS LANGRES

Monsieur Geoffrey SISTERNAS Sergent chef - CIS CHEVILLON

Madame Léa THIVET Caporal chef - CIS ARC-EN-BARROIS

Monsieur Geoffrey VALLON Sergent - CIS JOINVILLE

Monsieur Jean-Pierre VASSEUR Adjudant chef - CIS NOGENT

Monsieur Stiphene WOUTERS Sapeur 1ère classe - CIS CHAUMONT

#### **MÉDAILLE D'ARGENT :**

Monsieur Alexandre AUPIAIS Adjudant chef - CIS JOINVILLE

Monsieur Alain BARBIER Sergent - CIS LAC DE CHARMES

Monsieur Sébastien BESANCON Sapeur 1ère classe - CIS FAYL-BILLOT

Monsieur Yohan BROUILLARD Infirmier principal - CIS WASSY

Monsieur Gaétan CHARRIERE Adjudant chef - CIS LANGRES

Monsieur Julien FORTIN Sergent - CIS LANGRES

Monsieur Michael GAZENGEL Sergent chef - CIS FRONCLES

Madame Fanny KREUTZ Sergent chef - CIS ARC-EN-BARROIS

Monsieur Nicolas LOIZILLON Adjudant - CIS CHEVILLON

Monsieur José Mario PEREIRA Caporal - CIS MARANVILLE

Monsieur Romain PIERRET Sergent chef - CIS ANDELOT

**MÉDAILLE D'OR :**

Monsieur Jean-Marie BROUILLARD Caporal - CIS WASSY

Monsieur Pascal CORNOT Lieutenant - CIS MANOIS

Monsieur Eric KOPYTKO Adjudant chef - CIS FRONCLES

Monsieur Jean-Claude RUPPANNER Adjudant chef - CIS ROLAMPONT

Monsieur Jérôme SPREDER Sergent chef - CIS BOURBONNE-LES-BAINS

Monsieur Eric THIEBAUT Sergent chef - CIS BREUVANNES-EN-BASSIGNY

Monsieur Frédéric VARNIER Adjudant chef - CIS SAINT-DIZIER

**MÉDAILLE GRAND OR :**

Monsieur Michel BROUILLARD Caporal - CIS WASSY

Monsieur Philippe CLAUSSE Sergent chef - CIS ANDELOT

Monsieur Olivier ROBERTY Adjudant chef - CIS CHAUMONT

Monsieur Thierry VALTON Capitaine - CIS NOGENT

**Article 2 :** Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 24 juin 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Joseph Zimet', with a horizontal line underneath.

Joseph ZIMET



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00238 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie-Jeanne BLETNER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Journal de la Haute-Marne – 14 rue du Patronage Laïque – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Marie-Jeanne BLETNER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Journal de la Haute-Marne, 14 rue du Patronage Laïque, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jérôme BISMUTH, responsable informatique.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Jeanne BLETNER, Journal de la Haute-Marne, 14 rue du Patronage Laïque, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06- 00239 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pascal CHARTON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Intermarché – Rue de Vergy – 52100 SAINT-DIZIER** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Pascal CHARTON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Intermarché, Rue de Vergy, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 71 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal CHARTON, président directeur général.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal CHARTON, magasin Intermarché, Rue de Vergy, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00240 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Djamel LARAS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Sarl Centre aux Affaires – 48/50 avenue de la République – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Djamel LARAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sarl Centre aux Affaires, 48/50 Avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 13 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Djamel LARAS, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Djamel LARAS, Sarl Centre aux Affaires, 48/50 Avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00241 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Philippe SEGUR** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **laboratoire Bio-Santé – 4 avenue de la République – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe SEGUR est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Laboratoire Bio-Santé, 4 Avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Philippe SEGUR, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe SEGUR, Laboratoire Bio-Santé, 4 Avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :  
Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :  
M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous  
Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00242 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **ville de Nogent, 15 place Charles de Gaulle à NOGENT (52800)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 15 place Charles de Gaulle à NOGENT (52800) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures..

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Anne-Marie NEDELEC, maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place Charles de Gaulle 52800 NOGENT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00243 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Hélène THIERRY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse **Déclik Gourmand, 15 rue de la Gare à BAYARD SUR MARNE (52170)** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Hélène THIERRY est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac presse Déclik Gourmand, situé 15 rue de la Gare à BAYARD SUR MARNE (52170) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Hélène THIERRY, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène THIERRY, Tabac-presse Déclik Gourmand, 15 rue de la Gare, 52170 BAYARD SUR MARNE.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00244 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Adeline GONCALVES** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **débit de tabac, 13 place de la Résistance à NOGENT (52800)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Adeline GONCALVES est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du débit de tabac, situé 13 place de la Résistance à NOGENT (52800) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Adeline GONCALVES, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Adeline GONCALVES, débit de tabac, 13 place de la Résistance, 52800 NOGENT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00245 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie BLACHERE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Mangeons Frais – Zone du Moulin Neuf – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Marie BLACHERE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Mangeons Frais, Zone du Moulin Neuf, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie BLACHERE, directrice.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, Sas les Halles Blachère, 365 Chemin de Maya, 13160 CHATEAURENARD.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00246 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Charles FRECHIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Médi Service +, Route de Langres, 52000 CHAUMONT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Charles FRECHIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin **Médi Service +, Route de Langres, 52000 CHAUMONT** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Charles FRECHIN, directeur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles FRECHIN, Médi Service +, Route de Langres, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00247 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie BLACHERE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Mangeons Frais – Zone Commerciale du Chêne Saint-Amand – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Marie BLACHERE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Mangeons Frais, Zone Commerciale du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M.Jonathan MENDEZ, responsable magasin.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, Sas les Halles Blachère, 365 Chemin de Maya, 13160 CHATEAURENARD.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00248 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie BLACHERE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie **Marie Blachère – Zone Commerciale du Chêne Saint-Amand – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Marie BLACHERE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Marie Blachère, Zone Commerciale du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Aurélie CUSSEY, responsable magasin.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, Sas Boulangerie BG, 365 Chemin de Maya, 13160 CHATEAURENARD.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00249 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe DEPAQUY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **garage de la Voire, 9 Zone Industrielle du Patis à MONTIER-EN-DER (52220)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Christophe DEPAQUY est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage de la Voire, situé 9 Zone Industrielle du Patis à MONTIER-EN-DER (52220) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe DEPAQUY, président de la Sas.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe DEPAQUY, Garage de la Voire, 9 Zone Industrielle du Patis, 52220 MONTIER-EN-DER.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00250 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Stéphane VAUTHIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie **La Mie Caline – 2/4 Rue Gambetta – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Stéphane VAUTHIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie La Mie Caline, 2/4 Rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane VAUTHIER, gérant**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane VAUTHIER, Boulangerie La Mie Caline, 2/4 rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00251 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Frédéric BEREZNIEVITCH** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'association **PHILL** (Hébergement et insertion par le logement Langrois), **96 Avenue de la Résistance, 102 Bâtiment Aragon à LANGRES (52200)** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Frédéric BEREZNIEVITCH est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'association PHILL (hébergement et insertion par le logement Langrois), située 96 Avenue de la Résistance, 102 Bâtiment Aragon à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'installer des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Emmanuelle GARNIER, Directrice.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric BEREZNIEVITCH, Association PHILL, 34 Avenue du Général de Gaulle, Bâtiment 112 Les Hortensias à LANGRES (52200).

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00252 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Michel AUBOIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **La Poste, Rue des Orchidées à JOINVILLE (52300)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Michel AUBOIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, située Rue des Orchidées à JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Violaine SEICHEPINE, Directrice d'établissement.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel AUBOIN, La Poste, 65 Rue Pierre Semard, 54000 NANCY.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00253 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Bérengère HERVET** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Fleurs de Coton – 3 Bis Rue du Marché – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Bérengère HERVET est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Fleurs de Coton, 3 bis rue du Marché, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de mieux sécuriser l'enregistreur dans une armoire métallique fermant à clé.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Bérengère HERVET, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Bérengère HERVET, Magasin Fleurs de Coton, 3 Bis Rue du Marché, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télerecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00254 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Loïc COLAS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage **Colas Réparation – 16 Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Loïc COLAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage Colas Réparation, 16 Route de Neuilly, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Loïc COLAS, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïc COLAS, Garage Colas Réparation, 16 Route de Neuilly, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00255 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Angélique PELLETIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **boulangerie Pelletier, 47 Rue Saint Jacques à CHATEAUVILLAIN (52120)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Angélique PELLETIER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Pelletier, située 47 Rue Saint Jacques à CHATEAUVILLAIN (52120) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Angélique PELLETIER, co-gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Angélique PELLETIER, boulangerie PELLETIER, 47 Rue Saint Jacques, 52120 CHATEAUVILLAIN.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00256 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **commune** de **LOUVEMONT (52130)** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de LOUVEMONT (52130) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jacques DELMOTTE, maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 4 Rue du Grand Puits, 52130 LOUVEMONT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérécourts citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00257 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Michel AUBOIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **La Poste, Rue du Bois du Roi à SAINT-DIZIER (52100)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

Article 1 : Monsieur Michel AUBOIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, située Rue du Bois du Roi à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Violaine SEICHEPINE, Directrice d'établissement.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel AUBOIN, La Poste, 65 Rue Pierre Semard, 54000 NANCY.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00258 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Nicolas MERLE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Mission Locale**, située **2 Bis Rue de Bourgogne à CHAUMONT (52000)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Nicolas MERLE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Mission Locale, située 2 Bis Rue de Bourgogne à CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Nicolas MERLE, directeur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas MERLE, Mission Locale, 2 Bis Rue de Bourgogne, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00259 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Pierrette ROUSSELET** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant **La Fringale**, situé **ZAC Langres Sud à FLAGEY (52250)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Pierrette ROUSSELET est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant La Fringale, situé Zac Langres Sud à FLAGEY (52250) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'installer des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Pierrette ROUSSELET, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Pierrette ROUSSELET, restaurant La Fringale, Zac Langres Sud, 52250 FLAGEY.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télerecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00260 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Wouter DE BACKER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Action**, situé **2 Rue Monge à SAINTS-GEOSMES (52200)** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Action, situé 2 rue Monge à SAINTS-GEOSMES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sandra MUSSY, responsable magasin.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Wouter DE BACKER, Sas Action France, 11 rue de Cambrai, 75019 PARIS.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00261 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie BLACHERE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie **Marie Blachère – Zone du Moulin Neuf – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Marie BLACHERE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Marie Blachère, Zone du Moulin Neuf, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Séverine MARY, responsable magasin.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, Sas les Halles Blachère, 365 Chemin de Maya, 13160 CHATEAURENARD.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00262 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie BLACHERE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie **Marie Blanchère – 54 Avenue de la République – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Marie BLACHERE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Marie Blanchère, 54 Avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Julie SAINTBERE, responsable magasin.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place Charles de Gaulle 52800 NOGENT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00263 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **ville de Nogent, 142 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à NOGENT (52800)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 142 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à NOGENT (52800) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Anne-Marie NEDELEC, maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place Charles de Gaulle 52800 NOGENT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00264 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **ville de CHAUMONT (52000)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la ville de CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras nomades défini sur un périmètre vidéo-protégé.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Christelle QUERE, opératrice.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, 10 place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00265 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **commune** de **BIESLES (52340)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de BIESLES (52340) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de flouter certaines caméras afin qu'il n'y ait pas de vue sur les appartements situés en face et d'installer des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel ANDRE, maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, Place de la Mairie, 52340 BIESLES.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00266 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Franck VIRY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **plateforme préparation du courrier**, située **21 Avenue Marc Chagall à CHAUMONT (52000)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

Article 1 : Monsieur Franck VIRY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la plateforme préparation du courrier, située 21 Avenue Marc Chagall à CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'installer des pannonceaux à l'entrée du parking indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck VIRY, directeur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck VIRY, Plateforme de préparation du courrier, 21 Avenue Marc Chagall, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00267 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Franck VIRY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **plateforme distribution du courrier**, située **723 Rue du 3ème Corps US à LANGRES (52200)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Franck VIRY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la plateforme distribution du courrier, située 723 Rue du 3ème Corps US à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck VIRY, directeur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck VIRY, Plateforme de préparation du courrier, 21 Avenue Marc Chagall, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00268 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Franck VIRY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **plateforme distribution du courrier**, située **Route de Beaucharmoy à BOURBONNE-LES-BAINS (52400)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Franck VIRY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la plateforme distribution du courrier, située Route de Beaucharmoy à BOURBONNE-LES-BAINS (52400) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck VIRY, directeur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck VIRY, Plateforme de préparation du courrier, 21 Avenue Marc Chagall, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00269 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le chargé de sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **CIC – 23 Rue du Docteur Mougeot – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC, située 23 Rue du Docteur Mougeot, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les opérateurs du centre de télésurveillance.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, banque CIC, 5 Rue André Marie Ampère, 57070 METZ.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00270 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le chargé de sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **CIC – Route de Bar-le-Duc – 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC, située Route de Bar-le-Duc, 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les opérateurs du centre de télésurveillance.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, banque CIC, 5 Rue André Marie Ampère, 57070 METZ.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00271 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le chargé de sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **CIC – 2 Place Diderot – 52200 LANGRES** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC, située 2 Place Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les opérateurs du centre de télésurveillance.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, banque CIC, 5 Rue André Marie Ampère, 57070 METZ.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00272 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Benjamin BARROIS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'Earl du Pelin – 4 Chemin de Saint Anne – 52700 CHALVRAINES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Benjamin BARROIS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Earl du Pelin, située 4 Chemin Saint Anne, 52700 CHALVRAINES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mr Benjamin BARROIS, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin BARROIS, Earl du Pelin, 4 Chemin Saint Anne, 52700 CHALVRAINES.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00273 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Frédéric VIGOUREUX** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Réseau Pro – ZI La Folie – 52500 FAYL-BILLOT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Frédéric VIGOUREUX est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Réseau Pro, situé ZI La Folie, 52500 FAYL-BILLOT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mr Frédéric VIGOUREUX, chef d'agence.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric VIGOUREUX, Réseau Pro, ZI La Folie, 52500 FAYL-BILLOT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00274 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Guillaume BARRILLIOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Autodistribution – 67 Bis Avenue du Général Sarrail – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Guillaume BARRILLIOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Autodistribution, 67 Bis Avenue du Général Sarrail, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guillaume BARRILLIOT, responsable du site.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Guillaume BARRILLIOT, magasin Autodistribution, 67 Bis Avenue du Général Sarrail, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00275 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **commune de ANDELOT (52700) ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de ANDELOT (52700) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'effectuer un masquage place Cantarel et d'afficher des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras visionnant la voie publique dans un périmètre vidéoprotégé.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie-France JOFFROY, maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, 36 Rue de la Division Leclerc, 52700 ANDELOT.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00276 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Claire GOTTFROIS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **IDELIK**, situé **2 Avenue Haute-Meuse** à **MONTIGNY-LE-ROI (52140)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Claire GOTTFROIS est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin **IDELIK**, situé **2 Avenue Haute-Meuse** à **MONTIGNY-LE-ROI (52140)** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Claire GOTTFROIS, co-gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Claire GOTTFROIS, magasin IDELIK, 2 Avenue de Haute-Meuse, 52140 MONTIGNY-LE-ROI.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00277 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marion LOURDEL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'EPHAD La Maison de l'Orme Doré – 2 Rue André Barbaux – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Marion LOURDEL est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'EHPAD La Maison de l'Orme Doré, 2 Rue André Barbaux, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'installer des panneaux à la vue du public indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marion LOURDEL, directrice.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Marion LOURDEL, Ehpad La Maison de l'Orme Doré, 2 Rue André Barbaux, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

\***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

\***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

\***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE N° 52-2021-06-00278 du 25 juin 2021**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pascal CHARTON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Le Fournil de Vergy – 56 Rue de Vergy – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Pascal CHARTON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Le Fournil de Vergy, 56 Rue de Vergy, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal CHARTON, président directeur général.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal CHARTON, magasin Le Fournil de Vergy, 56 Rue de Vergy, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

**\*un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

**\*un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

**\*un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Dizier**

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2021-07-000207 DU 22 JUIL. 2021**

portant modification des statuts, du nom et l'ajout de prestations de services pour le  
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Mathons

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1939, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mathons ;

**VU** l'arrêté n°52-2021-05-00032 du 7 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**VU** la délibération n° 06/2021 du 2 mars 2021 du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mathons approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

**VU** la délibération n°08/2021 du 29 mars 2021 de la commune de Mathons approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

**VU** la délibération n°12/2021 du 31 mars 2021 de la commune de Nomécourt approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

**VU** la délibération n°71-04-2021 du 12 avril 2021 de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

**VU** la délibération n°2021-1-10 du 14 avril 2021 de la commune de Ferrière et Lafolie approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité fixées à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies :

Sur proposition du secrétaire général,



## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les statuts du syndicat sont modifiés, comme ci-joint annexés.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Mathons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le **22 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN

# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MATHONS**

## **ARTICLE 1er – Constitution**

En application des articles L.5111-1, L.5711-2, L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Ferrière et La Folie, Mathons, Nomécourt et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise qui se substitue à la commune de Morancourt, un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de «**Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Mathons**».

## **ARTICLE 2 – Objet**

Le Syndicat a pour objet la production d'eau par captage et pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable aux habitants, exploitations agricoles et entreprises des quatre communes desservies.

Il assure gratuitement l'alimentation du réseau incendie, il veille à la disponibilité et à la qualité de l'eau distribuée et assure la pérennité de l'outil de distribution d'eau potable.

Pour mener à bien ces missions, le syndicat pourra entreprendre des études de projets, réaliser des travaux de construction et d'entretien. Il devra gérer les ouvrages de production d'eau ainsi que les réseaux de distribution, rechercher de nouvelles ressources si les besoins s'en font sentir.

La vérification du réseau incendie « poteaux et bouches » reste à la charge des communes membres.

## **ARTICLE 3 – Siège**

Le siège social du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Mathons est fixé au :  
1 Grande Rue, 52300 MATHONS

Le Conseil Syndical se réunit au siège social du Syndicat. Le Conseil Syndical peut se réunir dans une autre mairie appartenant à ses membres, sous réserve que le lieu soit défini lors de la réunion précédente.

## **ARTICLE 4 – Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 - Conseil Syndical – Fonctionnement et attribution**

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux ou communautaires des collectivités adhérentes, en leur sein, et à raison de deux délégués titulaires par commune.

## **ARTICLE 6 – Bureau**

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement général des conseillers municipaux, un Bureau composé d'un Président et de un ou plusieurs vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par le Conseil Syndical.

### **ARTICLE 7 - Subventions des communes**

Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, les membres peuvent y contribuer sous forme de subvention.

### **ARTICLE 8 – Travaux, Prestations de services**

Le syndicat peut prendre en charge certains travaux sur les réseaux incendie avec l'accord des conseils municipaux des communes concernées.

La prestation de services fera l'objet d'une convention déterminant sa durée, sa nature et son tarif.

Vu  
Saint-Dizier, le

Le Sous-Préfet  
Hervé GERIN



A handwritten signature in black ink, written over the stamp of the Intercommunal Syndicate of Food and Water of Mathons.



**ARRÊTÉ N° 52-2021-07-00171 DU 19 JUILLET 2021**

portant sur l'attribution d'une subvention à la Ville de Langres  
pour une action sur la thématique « Jardins partagés et collectifs »

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** le cahier des charges de l'appel à candidatures pour des projets d'investissements dans le cadre de Projets « Jardins partagés et collectifs » pour la mise en œuvre de la mesure « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan France Relance, lancé le 15/02/2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par la Ville de Langres, le 17/06/2021, relative à son projet de création d'un jardin partagé ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité de sélection réuni le 01/07/2021 ;

**CONSIDÉRANT** les informations de gestion budgétaire suivantes :

Gestion : 2021  
Programme : 362 – plan France Relance  
Domaine fonctionnel : 0362-05  
Activité : 036205030003  
Centre Financier : 0362-CMAA-A067

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une aide de l'État d'un montant de **13 000 € (treize mille euros)** est attribuée à la Ville de Langres dont le siège social est situé à Langres, n° SIRET : 21520192200014, représentée par Madame Anne Cardinal dûment mandatée, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire », pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après :

Intitulé de l'opération	Montant HT de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
Création d'un jardin partagé	28 905,00 € plafonné à 26 000,00 €	50,00 %	13 000,00 €

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts éligibles occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par la Ville de Langres. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale des Territoires de la Haute-Marne.

**Article 4 :** Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 17/06/2021, date de réception de la demande de subvention complète.

L'opération sera réalisée **au plus tard le 31/05/2022**.

Si **au plus tard le 31/05/2022**, la DDT 52 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT 52 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

#### **Article 5 : Modalités de paiement :**

**Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, code complet activité 0362 05 03 00 03 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

#### **Calendrier des paiements :**

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au vu de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération accompagnée d'une attestation justifiant l'obligation de publicité visée à l'article 6.
- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde** sera versé en fin d'action, sur présentation, **au plus tard le 31/05/2022**, du bilan technique et financier et des dernières factures acquittées démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication par la DDT52.

**Compte à créditer :**

Ces versements seront effectués à l'ordre du porteur de projet, SIRET de l'établissement auquel la subvention est versée.

Établissement teneur du compte	Trésorerie de Langres
Code banque	30001
Code guichet	00295
Numéro de compte	E5270000000
Clé rib	38

L'**ordonnateur** secondaire délégué est le préfet du département de la Haute-Marne.

Le **comptable** assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne.

**Article 6 :** Pour l'action faisant l'objet de la présente décision, le bénéficiaire s'engage, pendant une durée minimale de 3 ans après signature du présent arrêté, à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 10 de la présente décision.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 7 :** Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

**Article 8 :** La présente décision ne peut être modifiée que par avenant signé par le Préfet de la Haute-Marne. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente décision et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DDT52. La demande de modification de la présente décision précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

**Article 9 :** Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation ;
- si la réalisation du projet n'est pas conforme aux règles de l'urbanisme ;
- si la DDT52 a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 du présent arrêté ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 de la présente décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées, notamment l'affichage sur le jardin du logo « France Relance – Jardins partagés et collectifs ».

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la subvention.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement au Trésor Public des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**Article 10 :** Pendant et au terme de la présente décision, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au texte précité.

**Article 11 :** Le maire est informé que sa responsabilité est engagée en cas d'atteinte à la santé des bénéficiaires du jardin et des productions qui en sont issues. Il lui revient de prendre toutes les dispositions nécessaires à la prévention des risques afférent au projet.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



**Article 13 :** Le bénéficiaire, le directeur départemental de territoires et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision comprenant 12 articles et une annexe technique et qui est établie en 2 exemplaires originaux (un destiné au porteur de projet, un autre à la DDT 52).

Chaumont, le **19 JUL. 2021**

Le Préfet,  
  
Joseph ZIMET

**Annexe : budget et plan de financement prévisionnels – Appel à projets départemental  
Mesure 11 – Volet B « jardins partagés et collectifs »**

**PLAN DE RELANCE**

**Budget prévisionnel**

<b>MONTANTS HORS TAXES</b>	
<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant prévu (préciser HT ou TTC si récupération TVA)</b>
<b>a) Dépenses D'INVESTISSEMENT matériel faisant l'objet d'une facturation</b>	
ABRIS DE JARDIN	12400,00
SERRE	4090,00
TOILETTES SECHES	1000,00
TABLES EXTERIEURS ET SALON DE JARDIN	1665,00
COMPOSTEURS	200,00
OUTILS DE JARDINAGE	500,00
RECUPERATEURS D'EAU	300,00
<b>TOTAL des dépenses</b>	<b>20155,00</b>
<b>b) Dépenses D'INVESTISSEMENT immatériel faisant l'objet d'une facturation</b>	
<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant prévu (préciser HT ou TTC si récupération TVA)</b>
ANALYSE DES SOLS	3000,00
DEFRICHAGE	3750,00
FORMATION	2000,00
<b>TOTAL des dépenses</b>	<b>8750,00</b>



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° S2-2021-07-00175 DU 20 JUIL. 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DE LA CROUÉE à Villers en Lieu (52100)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CROUÉE et réputée complète le 28 juin 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA CROUÉE réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 juin 2021 ;

VU le procès verbal du 13 juillet 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CROUÉE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CROUÉE, dont le siège social est localisé à Villers en Lieu (52100), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 08 juillet 2015 sous le n° 15.52.0036 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CROUÉE porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Bertrand AUBRIOT et Fabian AUBRIOT puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA AUBRIOT, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA CROUÉE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA CROUÉE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA CROUÉE selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°15.52.0036 délivré au GAEC DE LA CROUÉE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bertrand	AUBRIOT	09/01/66	Co-gérant
Monsieur	Fabian	AUBRIOT	02/03/92	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA CROUÉE est fixé à 187 800 € et est divisé en 12 520 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Bertrand	AUBRIOT	7520	60,06
Monsieur	Fabian	AUBRIOT	5000	39,94

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Messieurs Bertrand AUBRIOT et Fabian AUBRIOT sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE LA CROUÉE en qualité d'associés de la SARL ETA AUBRIOT (en cours de création).*

*Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE LA CROUÉE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA CROUÉE.

Chaumont, le **20 JUL. 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2021-07-00176 DU 20 JUIL. 2021**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DES AMAZONES à Champsevraine (52500)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES AMAZONES et réputée complète le 10 juin 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES AMAZONES réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 mai 2021 ;

VU le procès verbal du 24 juin 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES AMAZONES ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES AMAZONES, dont le siège social est localisé à Champsevraine (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 juin 2009 sous le n° 09.52.966 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES AMAZONES porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Mathieu PAGE et l'entrée de Madame Nicole VOURIOT à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES AMAZONES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES AMAZONES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES AMAZONES selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 09.52.966 délivré au GAEC DES AMAZONES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	André	COLIN	26/10/48	Co-gérant
Madame	Nicole	VOURIOT	15/01/81	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :



### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le capital social du GAEC DES AMAZONES est fixé à 2 000 € et est divisé en 20 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	André	COLIN	10	50
Madame	Nicole	VOURIOT	10	50

### **- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

### **Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

### **Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

### **Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DES AMAZONES des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES AMAZONES.

Chaumont, le **20 JUIL. 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



**Xavier LOGEROT**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2021-07-00177 DU 20 JUIL. 2021**

**portant sur le retrait d'agrément du  
GAEC DU BOIS DES MOINES à La Porte du Der (52220)**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU BOIS DES MOINES réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU BOIS DES MOINES, dont le siège social est localisé à La Porte du Der (52220), est agréé en qualité de GAEC depuis le 14 décembre 1987 sous le numéro d'agrément 87.52.496 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2021, les associés du GAEC DU BOIS DES MOINES ont décidé la cessation de toute activité de la société et de prononcer sa dissolution ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 87.52.496 délivré au GAEC DU BOIS DES MOINES lui est retiré à compter du 31 mai 2021, date d'effet de la dissolution de la société.

### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU BOIS DES MOINES.

Chaumont, le

**20 JUIL. 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2021-07-00178 DU 20 JUIL. 2021**

portant sur le retrait d'agrément du  
GAEC DU POIRIER VERT à Longchamp les Millères (52240)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU POIRIER VERT réunis en assemblée générale extraordinaire le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU POIRIER VERT, dont le siège social est localisé à Longchamp les Millères (52240), est agréé en qualité de GAEC depuis le 16 avril 2015 sous le numéro d'agrément 15.52.0021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2021, les associés du GAEC DU POIRIER VERT ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 31 mai 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 15.52.0021 délivré au GAEC DU POIRIER VERT lui est retiré à compter du 31 mai 2021, date d'effet de transformation juridique de la société en EARL DU POIRIER VERT.

### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU POIRIER VERT.

Chaumont, le **20 JUIL. 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
Xavier LOGEROT